



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juillet 2021

[...]

[...]

**Objet :** plainte relative à un message non entièrement établi dans les deux langues dans la maison communale de Haren.

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 29 juin 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que, dans un avis apposé sur la porte de la maison communale de Haren, rue Kortenbach, 10, la référence à la maison communale de Bruxelles n'était pas entièrement rédigée en néerlandais. Vous trouverez en annexe une photo de l'avis en question.

Dans son courriel du 7 juin 2021, le Directeur général de la Ville de Bruxelles a communiqué ce qui suit (traduction) :

« Le message n'est en effet pas entièrement traduit. L'affiche a depuis été retirée et remplacée par un message plus professionnel.

J'ai attiré l'attention de mes services sur ce problème et je leur ai demandé d'accorder plus d'attention à la traduction correcte et complète des messages destinés aux citoyens. »

\*  
\* \*

La maison communale de Haren est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale doivent rédiger en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Le message aurait dû être intégralement établi en français et en néerlandais.

La plainte est dès lors considérée comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'affiche a été remplacée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE